

Dispositif

- 1) L'article 9, paragraphe 2, de la convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, signée à Aarhus (Danemark) le 25 juin 1998 et approuvée au nom de la Communauté européenne par la décision 2005/370/CE du Conseil, du 17 février 2005, doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à ce que les membres du «public» visé à l'article 2, paragraphe 4, de cette convention n'aient pas accès en tant que tels à la justice aux fins de contester une décision qui entre dans le champ d'application de l'article 6 de celle-ci. En revanche, l'article 9, paragraphe 3, de ladite convention s'oppose à ce que ces personnes ne puissent pas avoir accès à la justice aux fins de se prévaloir de droits de participer au processus décisionnel plus étendus, qui leur seraient conférés par le seul droit national de l'environnement d'un État membre.
- 2) L'article 9, paragraphe 2, de la convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, signée à Aarhus le 25 juin 1998 et approuvée au nom de la Communauté européenne par la décision 2005/370, doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à ce que la recevabilité des recours juridictionnels qu'il vise, exercés par des organisations non gouvernementales faisant partie du «public concerné», visé à l'article 2, paragraphe 5, de cette convention, soit subordonnée à la participation de ces organisations à la procédure préparatoire à la décision attaquée, même si cette condition ne s'applique pas lorsqu'il ne peut raisonnablement pas leur être reproché de ne pas y avoir participé. En revanche, l'article 9, paragraphe 3, de ladite convention ne s'oppose pas à ce que la recevabilité d'un recours juridictionnel qu'il vise soit subordonnée à la participation du requérant à la procédure préparatoire à la décision attaquée à moins qu'il ne puisse raisonnablement pas lui être reproché, compte tenu des circonstances de l'affaire, de ne pas être intervenu dans cette procédure.

(¹) JO C 122 du 01.04.2019

Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 14 janvier 2021 — Commission européenne / République italienne

(Affaire C-63/19) (¹)

(Manquement d'État – Article 258 TFUE – Directive 2003/96/CE – Taxation des produits énergétiques et de l'électricité – Articles 4 et 19 – Réglementation adoptée par une région autonome d'un État membre – Contribution à l'achat d'essence et de gazole soumis à des droits d'accises – Article 6, sous c) – Exonération ou réduction des droits d'accises – Notion de «remboursement total ou partiel» du montant de la taxe – Absence de preuve de l'existence d'un lien entre cette contribution et les droits d'accises)

(2021/C 72/05)

Langue de procédure: l'italien

Parties

Partie requérante: Commission européenne (représentants: R. Lyal et F. Tomat, agents)

Partie défenderesse: République italienne (représentants: G. Palmieri, agent, assistée de G. M. De Socio, avvocato dello Stato)

Partie intervenante au soutien de la partie défenderesse: Royaume d'Espagne (représentants: S. Jiménez García et J. Rodríguez de la Rúa, agents)

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) La Commission européenne est condamnée aux dépens.
- 3) Le Royaume d'Espagne supporte ses propres dépens.

(¹) JO C 112 du 25.03.2019